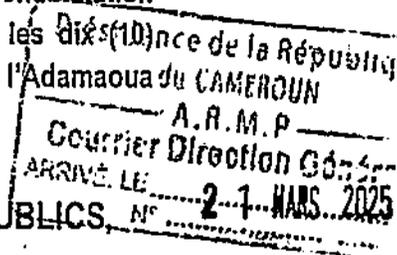


COPIE

000086

DECISION N° 000086 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 14 MARS 2025

relative au recours de l'entreprise LENN COMPANY LIMITED introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°071/AONO/MINTP/CIPM-TCRI/2024 du 27 aout 2024 en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de réhabilitation de certaines routes en terre aux produits stabilisants, dans les dix-sept (17) régions du Cameroun (Programme annuel, dans les régions de l'Adamaoua et du Littoral)



L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours de l'entreprise LENN COMPANY LIMITED du 24 octobre 2024 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 20 novembre 2024 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du CER du 20 novembre 2024 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de l'entreprise LENN COMPANY LIMITED introduit au CER le 24 octobre 2024, soit un (01) jour ouvrable après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 23 octobre 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

L'entreprise LENN COMPANY LIMITED conteste son élimination de cet appel d'offres pour matériel insuffisant et insuffisance du chiffre d'affaires, sollicite la suspension de la procédure y relative et l'attribution du lot n°03 au profit de cette entreprise pour laquelle son offre est la moins-disante ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant n'a pas produit une deuxième niveleuse en propre, et ne dispose pas non plus d'un chiffre d'affaires de cinq cent (500) millions pour les trois (03) dernières années ;

Que ces carences l'exposent à la rigueur du critère éliminatoire prévu dans le DAO ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé et d'en informer le recourant, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des Marchés Publics (JDM) ;

Handwritten notes:
25/07
2025
DJP/SI
3-18
91-AT-02
02/04/2025
CER
21

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de LENN COMPANY LIMITED recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINTP ✓
- DG/ARMP
- PdvCER
- Intéressé (LENN COMPANY LIMITED)

Yaoundé, le 14 MARS 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

